



ARRÊTÉ DIDD-2024-n°42

Servitudes d'utilité publique
Ancien site de la société SAI Traitement de Surfaces (SAI TS)
et son environnement à LA POSSONNIÈRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le Code du commerce, et notamment ses articles L. 640-1 à L. 644-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.161-1, L.480-1 et L.480-4 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral D3 2001 n°818 du 22 octobre 2001, autorisant la SAI Traitement de Surfaces (SAI TS) à étendre l'établissement de traitement de surfaces situé rue Antoine Doussard à La Possonnière ;

VU le rapport « diagnostic environnemental initial – investigations de terrain et évaluation simplifiée des risques », référencé C/03-38-2, en date du 30 octobre 2003 ;

VU le rapport « évaluation de la qualité des eaux souterraines et superficielles en périphérie sud et est de l'usine », référencé C/04-014, en date du 10 mars 2004 ;

VU l'arrêté municipal du 29 avril 2004 fixant des restrictions d'usage des eaux souterraines dans le secteur de l'usine SAI TS à La Possonnière ;

VU le jugement du 12 mai 2004 du tribunal de commerce de Rennes prononçant la liquidation judiciaire de la société SAI TS, et nommant comme liquidateur Maître Olivier MASSART, 10 square Vercingétorix à Rennes ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 août 2005 et 20 janvier 2006 prescrivant l'exécution d'office par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) de travaux d'enlèvement de produits toxiques, déchets et transformateurs contenant des PCB sur le site SAI TS ;

VU le rapport « élimination des déchets industriels dangereux – compte rendu de fin de travaux », établi suite à l'évacuation des produits et déchets dangereux présents sur le site SAI TS, en application des arrêtés de travaux d'office des 4 août 2005 et 20 janvier 2006, rapport référencé 06 T 128, de juillet 2006, transmis par l'ADEME à l'inspection des installations classées le 24 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME de travaux consistant en un diagnostic approfondi pour la caractérisation des sources de pollution et des conditions de transfert de polluants dans les milieux nappes-sols ;

VU les rapports détaillant les résultats des investigations environnementales et études réalisées sur le site de la SAI TS et dans son environnement, en application de l'arrêté de travaux d'office du 17 novembre 2006 susvisé :

- « rapport intermédiaire n°1 – complément d'étude documentaire », référencé RNa744b du 14 février 2008 ;
- « rapport intermédiaire n°2 – complément d'étude documentaire, schéma conceptuel initial et stratégie d'investigation » », référencé RNa778a du 03 avril 2008 ;
- « rapport intermédiaire n°3 – synthèse des investigations réalisées – campagne n°1 », référencé RNa906a du 04 mai 2009 ;
- « rapport intermédiaire n°4 – synthèse des investigations réalisées – campagne n°2 – investigations complémentaires sur les milieux sols et eaux souterraines », référencé RNa1037a du 16 février 2010 ;
- rapport « synthèse des études antérieures et interprétation de l'état des milieux », référencé RNa1284b du 17 février 2011 ;

VU le courrier de l'ADEME du 17 avril 2012 transmettant le compte rendu d'opération terminée du diagnostic approfondi pour la caractérisation des sources de pollution et des conditions de transfert de polluants dans le milieu nappe-sols, et établissant une proposition de suites à donner portant sur la surveillance des eaux souterraines, l'établissement d'un dossier de servitudes, et la mise à jour des restrictions d'usage portant sur les eaux souterraines dans l'attente de la mise en place de servitudes ;

VU le porter à connaissance adressé au maire de La Possonnière par courrier du préfet du 11 décembre 2014, en vue de préciser les contraintes d'usage des eaux souterraines fixées par arrêté municipal du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME d'une surveillance des eaux souterraines sur une période de quatre ans au droit du site et en aval du site, ainsi que l'élaboration d'un dossier permettant l'établissement de servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté municipal du 17 mars 2015 fixant des restrictions d'usage des eaux souterraines dans le secteur de l'usine SAI TS à La Possonnière ;

VU les rapports transmis par l'ADEME au préfet présentant les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées en mai/juin 2016 et novembre 2016, en application de l'arrêté de travaux d'office du 24 février 2015 susvisé ;

VU le porter à connaissance adressé au maire de La Possonnière par courrier du préfet du 22 mai 2017, en vue de modifier les contraintes d'usage des eaux souterraines fixées par arrêté municipal du 17 mars 2015 ;

VU l'arrêté municipal du 09 juin 2017, modifiant l'arrêté municipal du 17 mars 2015 susvisé, fixant des restrictions d'usage des eaux souterraines dans le secteur de l'usine SAI TS à La Possonnière, et définissant notamment un périmètre d'interdiction stricte de tout usage des eaux souterraines ;

VU les rapports transmis par l'ADEME au préfet présentant les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées en avril 2017, octobre 2017, mai 2018 et octobre 2018, en application de l'arrêté de travaux d'office du 24 février 2015 susvisé ;

VU le dossier technique « démarche d'instauration de servitudes d'utilité publique » daté du 10 avril 2019, transmis par l'ADEME au préfet de Maine-et-Loire et à l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2019, proposant la mise en œuvre de restrictions d'usage sous la forme de servitudes, en application de l'arrêté de travaux d'office du 24 février 2015 susvisé ; ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Possonnière, approuvé le 17 janvier 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2019 concernant les servitudes à mettre en place et proposant le projet d'arrêté de servitudes ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF-2019 n°318 du 19 novembre 2019 arrêtant le projet de servitude d'utilité publique ;

VU le courrier du préfet en date du 25 novembre 2019 communiquant, avant mise à l'enquête, le projet de servitudes à Maître Olivier MASSART, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SAI TS, à la SCI MASARA, en sa qualité de propriétaire des terrains anciennement occupés par la SAI TS, aux propriétaires des terrains objets des servitudes en aval du site, et au maire de la commune de La Possonnière, conformément au IV de l'article R. 515-31-2 du Code de l'environnement ;

VU la décision en date du 05 décembre 2019 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF-2020 n° 99 du 28 mai 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 juin 2020 au 28 juillet 2020 inclus sur le territoire de la commune de La Possonnière ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans la commune de La Possonnière et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'absence d'avis du Conseil municipal de la commune de La Possonnière dans le délai de trois mois suivant sa saisine, l'avis étant ainsi réputé favorable ;

VU le registre d'enquête clos le 28 juillet 2020 par le commissaire enquêteur et le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur datés du 22 août 2020 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 février 2021, au cours de laquelle le maire de la commune de La Possonnière a été entendu et le liquidateur et le propriétaire des terrains de l'ancien site SAI TS ont eu la possibilité d'être entendus ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la SAI TS relevaient du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées sur les eaux souterraines en aval du site en 2004 ont mis en évidence une pollution de ces eaux en solvants chlorés, ayant motivé les restrictions d'usage des eaux souterraines fixées par arrêté municipal du 29 avril 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la SAI TS a cessé toute activité, suite à sa mise en liquidation judiciaire en date du 12 mai 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L. 641-9 du Code du commerce, le liquidateur nommé par le tribunal de commerce de Rennes dans le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire exerce les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine pendant toute la durée de la liquidation judiciaire ;

CONSIDÉRANT que des investigations réalisées par l'ADEME entre 2007 et 2010, il ressort que les installations qui ont été exploitées par la SAI TS sont à l'origine, au droit du site même, de pollutions des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface en solvants chlorés, hydrocarbures et métaux, et de pollutions des gaz de sol et de l'air ambiant en solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT que des investigations réalisées par l'ADEME entre 2007 et 2010, il ressort que les sources de pollution identifiées au droit du site génèrent des panaches de composés dissous qui se diffusent dans les eaux souterraines en direction de la Loire, et entraînent une pollution marquée en composés organo-halogénés volatils dans les eaux souterraines en aval hydrogéologique du site, plusieurs puits de riverains étant touchés ;

CONSIDÉRANT que des investigations réalisées par l'ADEME entre 2007 et 2010, il ressort un impact en trichloroéthylène dans les gaz du sol au droit d'un des 3 piézais mis en place en aval hydrogéologique du site, mais aucune émission de flux, ni impact dans l'air intérieur des quatre habitations riveraines contrôlées et dans l'air extérieur n'ont été identifiés, dans les conditions de réalisation des mesures ;

CONSIDÉRANT que l'interprétation de l'état des milieux réalisée en 2011 a conclu que la qualité des eaux souterraines en aval hydrogéologique du site SAI TS était incompatible avec des usages sensibles (alimentaire et hygiène corporelle), mais était compatible avec les autres usages constatés, à savoir arrosage des végétaux destinés à être consommés et remplissage des piscines ;

CONSIDÉRANT que les restrictions d'usage sur les eaux souterraines fixées par l'arrêté municipal du 29 avril 2004 ont été mises à jour suite aux études susmentionnées, par arrêté municipal du 17 mars 2015, qui a précisé le périmètre et la nature des restrictions ;

CONSIDÉRANT que l'interprétation de l'état des milieux réalisée en 2011 a conclu que la qualité des autres milieux investigués (air ambiant, eaux de surface, eau du réseau d'eau potable, sols superficiels, plantes potagères auto-produites) était compatible avec les usages constatés hors site ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de surveillance des eaux souterraine réalisées en application de l'arrêté de travaux d'office du 24 février 2015, ont révélé dès 2016 que les concentrations en chloroéthènes étaient plus élevées, en aval immédiat du site, que celles prises en compte dans l'interprétation de l'état des milieux de 2011 ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation des teneurs en chloroéthènes dans les eaux souterraines en aval immédiat du site a justifié de modifier les restrictions d'usage sur les eaux souterraines, en introduisant un périmètre d'interdiction stricte d'usage des eaux souterraines, qui a été fixé dans l'arrêté municipal du 09 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opération de dépollution n'a été réalisée au droit du site SAI TS depuis sa mise à l'arrêt définitif, et qu'en l'absence de projet d'usage du site, aucun plan de gestion n'a été réalisé au droit du site ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Possonnière, approuvé en janvier 2014, classe les parcelles de l'ancien site SAI TS en zone UZ, dans laquelle les utilisations et occupations du sol admises sont restreintes aux seuls travaux liés à la dépollution du site ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 515-12 du Code de l'environnement prévoit que les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et que ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-31-2 du Code de l'environnement prévoit que le projet de servitudes d'utilité publique définit les servitudes, parmi celles prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12, de nature à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets. Il doit être établi de manière notamment à :

- 1° Éviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la pollution qui affecte celui-ci ou la présence des déchets considérés ;
- 2° Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;
- 3° En cas de besoin, prévoir l'entretien et la surveillance du site ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-31-2 du Code de l'environnement prévoit que l'appréciation des risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets tient compte des caractéristiques physico-chimiques des substances présentes, de la nature du sol et du sous-sol, des usages actuels ou envisagés sur le terrain et des intérêts à protéger, et que le périmètre des servitudes est délimité en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie, de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes ;

CONSIDÉRANT que les pollutions présentes sur le site de l'ancienne usine SAI TS, et dans son environnement, en aval hydrogéologique du site, rendent nécessaire l'adoption de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des pollutions présentes au droit du site, il est nécessaire que toute remise en activité du site quelle qu'elle soit, tout changement d'usage et d'aménagement sur le site fasse

l'objet d'investigations complémentaires et d'un plan de gestion, afin de garantir la compatibilité d'usage avec l'état des terrains, et ainsi prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la pollution présente dans les eaux souterraines, des restrictions d'usage des eaux souterraines au droit du site SAI TS et des parcelles situées en aval hydrogéologique du site sont nécessaires, que des restrictions existent déjà au travers de l'arrêté municipal du 09 juin 2017 susvisé, et qu'il convient de les pérenniser ;

CONSIDÉRANT que le caractère volatil des solvants chlorés impactant les eaux souterraines et le risque de remontées de vapeur vers le bâti justifient la mise en place de restrictions d'usage sur les aménagements et le bâti (neuf ou réhabilitation) en aval du site, afin de limiter voire de supprimer l'intrusion de ces vapeurs dans les espaces intérieurs avec usagers ;

CONSIDÉRANT que les servitudes fixées sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 - SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur le site anciennement exploité par la société SAI Traitement de surfaces (SAI TS), situé rue Antoine Doussard à la Possonnière, ainsi que dans son environnement, en aval hydrogéologique du site, sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

- **Au droit de l'ancien site SAI TS :**

Les parcelles détaillées en annexe 1 du présent arrêté, appartenant à la SCI MASARA, dont le siège est situé 20 rue des Terras – 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 483 697 041, représentée par Monsieur Thierry CHUDEAU et Mme Bouchra LAGRILLE, en qualité de Gérants.

- **En aval hydrogéologique du site :**

Les parcelles détaillées en annexe 1 du présent arrêté, qui sont réparties en deux zones (zone 1 et zone 2).

L'ensemble des parcelles concernées figurent sur le plan en annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 3 - NATURE DES SERVITUDES AU DROIT DU SITE SAI TS

Sur les parcelles au droit du site SAI TS, telles que définies à l'article 2 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions fixées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Possonnière, les servitudes suivantes s'appliquent :

Prescription 3.1 - Usage des terrains, précautions à prendre en cas de travaux et interventions

Toute remise en activité du site, quelle qu'elle soit, tout changement d'usage et/ou changement d'aménagement sur le site devra faire l'objet d'investigations complémentaires et d'un plan de gestion, afin de définir les modalités de gestion du site (traitement des sources de pollution et maîtrise des impacts) et de garantir la compatibilité d'usage avec l'état des terrains, conformément

aux dispositions de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués en vigueur.

Dans ce cadre, les investigations et études nécessaires seront réalisées au frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet.

Toute intervention (travaux, démolition, dépollution...) susceptible de remobiliser une source de pollution doit s'accompagner d'un contrôle des impacts sur et hors site dans les milieux pertinents (eau et air minima).

Dans tous les cas, en cas d'intervention sur site :

- des mesures particulières d'hygiène et sécurité devront être mises en place afin d'éviter toute exposition des travailleurs aux pollutions mises en évidence. En outre, les personnes se rendant sur le site devront être formées aux risques notamment chimiques, informées de son état environnemental et des dangers identifiés de façon à être en mesure de s'équiper des équipements de protection individuelle adaptés ;
- les éventuels déblais évacués devront faire l'objet d'une caractérisation préalable pour identifier la filière de traitement en vigueur, avec émission de bordereaux de suivi de déchets le cas échéant ;
- les risques identifiés au droit du site justifient que le site demeure inaccessible à toute personne non avertie (clôture, signalétique) ou non autorisée.

Prescription 3.2 - Interdiction d'utilisation de la nappe souterraine

Toute utilisation des eaux souterraines, quelle qu'elle soit, est interdite.

A l'exception des ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres), la création de puits/forages est interdite.

Prescription 3.3 - Ouvrage de surveillance des eaux souterraines

La localisation et les coordonnées de ces ouvrages sont données en annexe 3.

Les piézomètres en place ne doivent pas être détériorés ; leur détérioration serait susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines. La protection des parties aériennes des piézomètres par cadenas doit notamment être maintenue.

Les piézomètres dont l'emplacement serait incompatible avec les éventuels aménagements ou avec l'occupation du site devront être rebouchés selon les normes en vigueur et remplacés par un ouvrage équivalent le plus près en aval hydrogéologique.

L'accès à l'ensemble des piézomètres du site pour leur entretien et la réalisation des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être autorisé aux services de l'État ou à tout organisme ou entreprise mandaté par ses soins.

ARTICLE 4 - NATURE DES SERVITUDES EN AVAL HYDROGÉOLOGIQUE DU SITE SAI TS

Prescription 4.1 - Utilisation des eaux souterraines en aval hydrogéologique du site

Dans la zone 1 définie en annexes 1 et 2 du présent arrêté :

Toute utilisation des eaux souterraines, quelle qu'elle soit, est interdite.

A l'exception des ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres), la création de puits/forages est interdite.

Dans la zone 2 définie en annexes 1 et 2 du présent arrêté :

L'utilisation des eaux souterraines pour un usage sensible (eau potable), à savoir usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, lavage de vaisselle) et usages liés à l'hygiène corporelle (lavabo, douche, bain, lavage du linge), est interdite.

Seuls les usages connexes, comme l'arrosage ou le remplissage des piscines, sont autorisés, s'ils sont pratiqués à partir d'ouvrages existants.

A l'exception des ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres), la création et l'exploitation de nouveaux ouvrages (puits, forages) est interdite, afin de limiter les risques de modification des écoulements hydrogéologiques locaux.

Prescription 4.2 - Aménagements et bâti (neuf et réhabilitation) – zone 1

Dans la zone 1 définie en annexes 1 et 2 du présent arrêté, les restrictions d'usage décrites ci-dessous s'appliquent, en cas de construction nouvelle (bâti neuf dont extension à du bâti existant), de réhabilitation de bâti existant, ou d'aménagements.

Pour le bâti neuf (dont extension à du bâti existant), les dispositions suivantes sont respectées :

- ventilation des espaces avec usagers conformément à la réglementation en vigueur, en veillant cependant à ne pas créer une dépressurisation vis-à-vis des sols sous la dalle ;
- absence de sous-sol et cave ;
- intégration d'un dispositif constructif sous l'ensemble de l'emprise du bâti neuf garantissant l'absence de remontée de gaz de sol dans les espaces avec usagers. En sus d'une dalle béton étanche, ces dispositifs constructifs peuvent être :
 - vide sanitaire ou vide sous dalle (VS) ventilé mécaniquement, en veillant à assurer un renouvellement suffisant du volume d'air du VS et des arrivées d'air sain. Le taux de renouvellement d'air dans le VS sera défini de manière à garantir une dilution suffisante des remontées de gaz de sols et la protection des usagers. Dans le cas de fondations entraînant un cloisonnement du vide sanitaire en plusieurs entités, la création d'ouverture sera réalisée dans ces cloisonnements pour assurer la bonne connexion aéraulique des vides sanitaires ou sous dalle entre eux et éviter leur confinement ;
 - dispositif de drainage des gaz sous étanchéité par géocomposites : étanchéité par géomembrane PEHD sous dalle béton et drainage des gaz de sols sous l'étanchéité avec rejet à l'atmosphère ;
 - SDS : Système de Dépressurisation Sous Dalle (extraction d'air faible débit sous dalle étanche avec maintien permanent d'une dépressurisation des gaz de sols) ;
- quel que soit le dispositif constructif retenu parmi ceux présentés ci-dessus, il sera nécessaire :
 - d'assurer le traitement des points particuliers de manière à obtenir une étanchéité des passages verticaux de la dalle (réseaux assainissement...) ;
 - de réaliser des contrôles de la qualité de l'air ambiant à la livraison afin de s'assurer de la compatibilité sanitaire ;
 - de réaliser des contrôles en phase exploitation en période hivernale (première période de chauffage) et estivale (qualité de l'air ambiant afin de s'assurer de la compatibilité sanitaire) et les éventuels ajustements des mesures constructives (débit de renouvellement d'air par exemple) ;
 - de réaliser des contrôles des systèmes de ventilation (VMC pièces de vie et vide sanitaire, SDS selon le cas...) mis en place (débit, pression...) afin de s'assurer du fonctionnement pérenne de ceux-ci ;
- dans le cas d'une extension à du bâti existant, veiller à ce que la création de l'extension :
 - ne concentre pas les flux de volatils sous le bâti existant ;
 - n'implique pas une dépressurisation des espaces du bâti existant vis-à-vis des sols, de par la mise en communication des espaces « bâti existant » / « extension » et de la ventilation de ce dernier.

Pour la réhabilitation de bâti existant, les dispositions suivantes sont respectées :

En cas de réhabilitation du bâti existant, absence de modification (ou alors mise en place de système équivalent) des dispositifs constructifs en place et des systèmes fluides associés entre l'état actuel et l'état futur (étanchéité, dalle, pas de création de cave ou sous-sol, gros œuvre, ventilation, chauffage, réseaux, accès, dépressurisation, ...) risquant de dégrader la qualité de l'air intérieur par transferts verticaux de composés volatils depuis les sols (ou amélioration en cas de travaux avec contrôle de réception).

Les aménagements dans la zone 1 sont soumis aux restrictions suivantes :

- interdiction de création de plan d'eau de surface par excavation des sols dans la zone de variation interannuelle du niveau des eaux souterraines (période de hautes eaux) ;
- en cas de mise en place de canalisation d'eau potable, ces canalisations :
 - sont étanches aux gaz (anti-perméation) - matériaux de type fonte ductile, « tricouche »... - et sont mises en place dans un massif de pose avec matériaux sains issus de carrière ;
 - ne sont pas installées dans la zone d'écoulement des eaux souterraines (zone saturée en période de hautes eaux) ;
- interdiction de création de système de mise en communication de l'air du sol avec l'intérieur de l'habitation (exemple : puits canadien ou équivalent, fosses, réseaux enterrés...) ;
- interdiction de création de recouvrement étanche en périphérie accolée au bâti pouvant concentrer les flux de volatils sous celui-ci ;

- les déblais (sols) réalisés dans la zone d'écoulement des eaux souterraines (zone saturée en période de hautes eaux) devront être évacués hors site dans une installation autorisée conformément à la réglementation en vigueur (pas de sols excavés dans la zone saturée mis en remblais sur site).

ARTICLE 5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Si une parcelle concernée par les servitudes fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataires), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire de la parcelle s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées au présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 6 - LEVÉE DES SERVITUDES

Les servitudes définies au présent arrêté ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 512-12, 5^e à 7^e alinéas, du Code de l'environnement.

La modification ou la levée des servitudes ne sera possible que sous condition de preuve que la compatibilité sanitaire est assurée entre l'état des milieux et les usages existants et/ou projetés, les études techniques le justifiant étant réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la demande de modification ou de levée des servitudes.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET TRANSCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7, et en vertu de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, et fait l'objet d'une publicité foncière.

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, les présentes servitudes devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Possonnière, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 - INDEMNITÉS

Conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de LA POSSONNIÈRE, à Maître Olivier MASSART, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SAI TS, et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de la commune de La Possonnière, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

ANNEXE 1

Parcelles cadastrales concernées par les servitudes

Au droit de l'ancien site SAI TS à La Possonnière

Référence cadastrale			Superficie parcelles (m²)	Adresse
Préfixe	Section	n° de parcelles		
000	A	2636	1639	Rue Antoine Doussard
000	A	2637	18	La Roche Bourdeau
000	A	2638	30	La Roche Bourdeau
000	A	2761	15959	Rue Antoine Doussard
000	A	2768	956	Rue Antoine Doussard

En aval hydrogéologique de l'ancien site SAI TS à La Possonnière

ZONE 1

* Parcelles situées sur la commune de LA POSSONNIÈRE, section A (55 parcelles) :

Référence cadastrale			Superficie parcelles (m²)	Adresse
Préfixe	Section	n° de parcelles		
000	A	620	720	1 rue des Filassiers
000	A	622	173	5 rue de la Levée
000	A	623	640	32 rue de la Levée
000	A	624	168	1 et 3 chemin des Arts
000	A	625	436	1 chemin des Arts
000	A	626	363	3 rue de la Levée
000	A	638	1585	2 rue des Filassiers
000	A	641	270	2 chemin des Escargots
000	A	642	223	L'Alleud
000	A	646	323	3 rue des Filassiers
000	A	647	222	L'Alleud
000	A	649	360	3 chemin des Escargots
000	A	660	30	L'Alleud
000	A	661	2695	5 rue des Filassiers
000	A	662	218	7 rue des Filassiers
000	A	663	143	9 rue des Filassiers
000	A	664	43	L'Alleud
000	A	665	15	L'Alleud
000	A	666	15	11 rue des Filassiers
000	A	667	80	L'Alleud
000	A	668	212	13 rue des Filassiers
000	A	669	165	L'Alleud
000	A	671	587	L'Alleud
000	A	2166	149	L'Alleud
000	A	2230	23	L'Alleud
000	A	2447	336	Roche de Line Est
000	A	2508	1384	8 rue des Filassiers
000	A	2509	1208	6 rue des Filassiers

Référence cadastrale			Superficie parcelles (m²)	Adresse
Préfixe	Section	n° de parcelles		
000	A	2527	12	L'Alleud
000	A	2528	362	1 chemin des Escargots
000	A	2583	1872	27 rue des Filassiers
000	A	2584	1265	21 rue des Filassiers
000	A	2585	112	La Roche Bourdeau
000	A	2586	9193	Rue Antoine Doussard
000	A	2588	107	L'Alleud
000	A	2589	43	L'Alleud
000	A	2590	40	L'Alleud
000	A	2591	585	L'Alleud
000	A	2592	283	Rue Antoine Doussard
000	A	2614	49	19 rue des Filassiers
000	A	2615	4	L'Alleud
000	A	2621	1125	4 rue des Filassiers
000	A	2623	1225	15 rue des Filassiers
000	A	2624	10	15 rue des Filassiers
000	A	2687	320	Rue Antoine Doussard
000	A	2688	150	Rue Antoine Doussard
000	A	2759	277	Rue Antoine Doussard
000	A	2760	1332	Rue Antoine Doussard
000	A	2762	207	Rue Antoine Doussard
000	A	2763	116	Rue Antoine Doussard
000	A	2767	156	Rue Antoine Doussard
000	A	2843	7	L'Alleud
000	A	2844	4	L'Alleud
000	A	2845	297	L'Alleud
000	A	2846	1471	L'Alleud

* Parcelles situées sur la commune de LA POSSONNIÈRE, section ZD (11 parcelles ou portions de parcelles) :

Référence cadastrale			Superficie parcelles (m²)	Adresse
Préfixe	Section	n° de parcelles		
000	ZD	52	2320	Sous le Froux
000	ZD	85 (partie est)	11272	La Levée
000	ZD	86 (partie est)	5835	La Levée
000	ZD	99 (partie est/sud-est)	534	Le Parc
000	ZD	100 (partie est)	32050	Le Parc
000	ZD	101	45	Le Parc
000	ZD	102	6	Le Parc
000	ZD	103 (partie nord-est)	1158	Le Parc
000	ZD	104	10	Le Parc
000	ZD	120 (partie nord-est)	780	Le Parc
000	ZD	121 (extrémité nord-est)	470	Le Parc

* Parcelles situées sur la commune de LA POSSONNIÈRE, section ZE (2 parcelles ou portions de parcelles) :

Référence cadastrale			Superficie parcelles (m²)	Adresse
Préfixe	Section	n° de parcelles		
000	ZE	58	208	Petite Prée
000	ZE	69 (extrémité sud-ouest)	3255	La Levée

ANNEXE 1 (suite)

Parcelles cadastrales concernées par les servitudes

En aval hydrogéologique de l'ancien site SAI TS à La Possonnière

ZONE 2

* Parcelles situées sur la commune de LA POSSONNIÈRE, section A (66 parcelles) :

Référence cadastrale			Superficie parcelles (m²)	Adresse
Préfixe	Section	n° de parcelles		
000	A	627	490	L'Alleud
000	A	633	185	8 chemin des Arts
000	A	637	290	38 rue de la Levée
000	A	654	680	10 rue des Filassiers
000	A	655	960	L'Alleud
000	A	656	660	L'Alleud
000	A	707	535	22 rue des Filassiers
000	A	708	916	Les Grands Jardins
000	A	709	124	20 rue des Filassiers
000	A	710	505	L'Alleud
000	A	711	580	18 rue des Filassiers
000	A	712	250	16 rue des Filassiers
000	A	713	365	14 rue des Filassiers
000	A	714	385	Les Grands Jardins
000	A	715	175	Les Grands Jardins
000	A	716	363	Les Grands Jardins
000	A	717	510	Les Grands Jardins
000	A	718	325	Les Grands Jardins
000	A	719	310	Les Grands Jardins
000	A	720	172	Les Grands Jardins
000	A	721	228	Les Grands Jardins
000	A	722	303	Les Grands Jardins
000	A	723	1365	Les Grands Jardins
000	A	724	40	Les Grands Jardins
000	A	725	240	Les Grands Jardins
000	A	726	430	Les Grands Jardins
000	A	727	1170	Les Grands Jardins
000	A	728	3762	22B rue des Filassiers
000	A	729	205	Les Grands Jardins
000	A	730	92	Les Grands Jardins
000	A	731	175	Les Grands Jardins
000	A	732	190	Les Grands Jardins
000	A	733	110	Les Grands Jardins

Référence cadastrale			Superficie parcelles (m²)	Adresse
Préfixe	Section	n° de parcelles		
000	A	734	128	Les Grands Jardins
000	A	735	117	Les Grands Jardins
000	A	736	110	Les Grands Jardins
000	A	737	235	Les Grands Jardins
000	A	738	770	Les Grands Jardins
000	A	742	1190	2B rue du Patis
000	A	2194	357	Les Grands Jardins
000	A	2195	227	Les Grands Jardins
000	A	2291	877	L'Alleud
000	A	2430	125	Chemin Robinard
000	A	2431	63	Chemin Robinard
000	A	2432	103	Chemin Robinard
000	A	2433	125	Chemin Robinard
000	A	2434	805	Chemin Robinard
000	A	2435	50	Chemin Robinard
000	A	2436	390	Chemin Robinard
000	A	2437	220	Chemin Robinard
000	A	2438	170	Chemin Robinard
000	A	2439	320	Chemin Robinard
000	A	2440	275	Chemin Robinard
000	A	2441	260	Chemin Robinard
000	A	2442	136	Chemin Robinard
000	A	2443	129	Chemin Robinard
000	A	2444	150	Chemin Robinard
000	A	2445	263	34 rue de la Levée
000	A	2446	93	L'Alleud
000	A	2546	1273	L'Alleud
000	A	2556	573	L'Alleud
000	A	2557	312	12 rue des Filassiers
000	A	2558	27	10B rue des Filassiers
000	A	2619	1641	2 chemin des Arts
000	A	2622	388	L'Alleud
000	A	2824	131	22B rue des Filassiers

* Parcelles situées sur la commune de LA POSSONNIÈRE, section ZE (28 parcelles ou portions de parcelles) :

Référence cadastrale			Superficie parcelles (m²)	Adresse
Préfixe	Section	n° de parcelles		
000	ZE	2	324	4 chemin des Arts
000	ZE	3	218	Roche de Line
000	ZE	4	2102	6 chemin des Arts
000	ZE	5	1022	Roche de Line
000	ZE	6	303	Roche de Line
000	ZE	7	1638	Roche de Line
000	ZE	8	379	Roche de Line
000	ZE	9	843	Roche de Line
000	ZE	10	213	Roche de Line
000	ZE	11	593	Roche de Line
000	ZE	12	449	Roche de Line
000	ZE	13	649	Roche de Line
000	ZE	14	448	Roche de Line
000	ZE	49	5798	Petite Prée
000	ZE	50	1403	Petite Prée
000	ZE	51	6632	Petite Prée
000	ZE	52	11399	Petite Prée
000	ZE	54	224	Petite Prée
000	ZE	55	754	Petite Prée
000	ZE	56	1081	Petite Prée
000	ZE	57	14	Petite Prée
000	ZE	59	14643	Petite Prée
000	ZE	60	10762	Petite Prée
000	ZE	62	381	Roche de Line
000	ZE	67	360	Roche de Line
000	ZE	69 (hors extrémité sud-ouest)	3255	La Levée
000	ZE	101		Roche de Line
000	ZE	102		Roche de Line

* Parcelles situées sur la commune de LA POSSONNIÈRE, section ZD (16 parcelles ou portions de parcelles) :

Référence cadastrale			Superficie parcelles (m²)	Adresse
Préfixe	Section	n° de parcelles		
000	ZD	46	11425	Le Parc
000	ZD	47	5297	Le Parc
000	ZD	48	2979	Le Parc
000	ZD	53	2480	Sous le Froux
000	ZD	54	11560	Sous le Froux
000	ZD	85 (partie sud)	11272	La Levée
000	ZD	86 (partie ouest)	5835	La Levée
000	ZD	95	1662	Le Parc
000	ZD	96	92	Le Parc
000	ZD	97	72	Le Parc
000	ZD	98	21	Le Parc
000	ZD	99 (partie Sud-ouest)	534	Le Parc
000	ZD	100 (partie ouest)	32050	Le Parc
000	ZD	103 (partie Sud-ouest)	1158	Le Parc
000	ZD	120 (partie sud-ouest)	780	Le Parc
000	ZD	121 (majeure partie sud-ouest)	470	Le Parc

Vu pour être annexé à Angers en date du 05/03/2021 ANGERS, le 05/03/2021

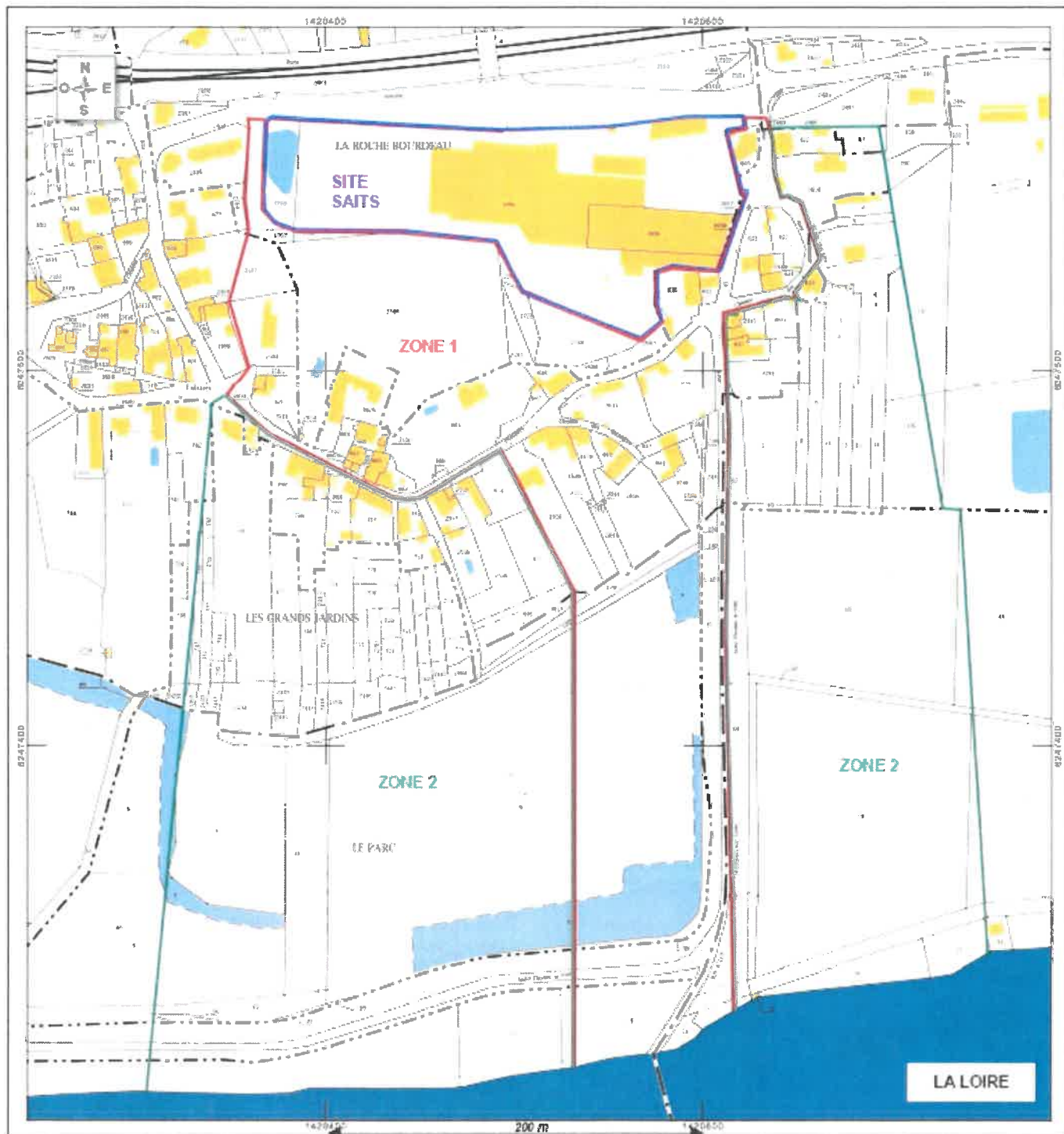
Pour le préfet et par délégation l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER

Le préfet,

ANNEXE 2

Plan des parcelles concernées par les servitudes



- Emprise du Site SAI TS
- ZONE 1
- ZONE 2

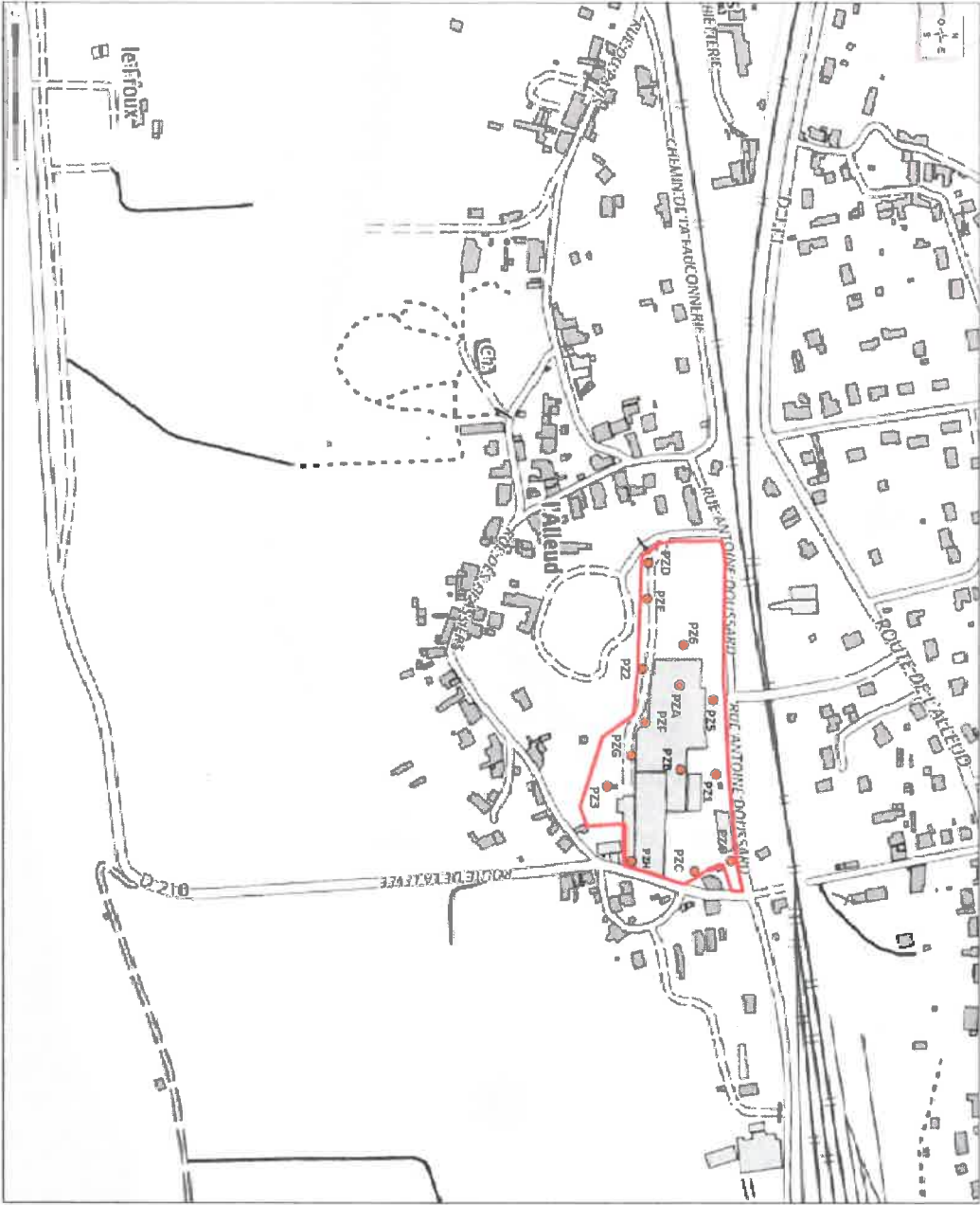
Vu pour être annexé
à Angers
en date du 05/03/2021
ANGERS, le 05/03/2021
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif


Maëlle GILLIER

ANNEXE 3

Localisation et coordonnées des piézomètres sur le site SAI TS à La Possonnière



Coordonnées : Lambert II étendu		
Ouvrage	X (m)	Y (m)
PZ1	370606.22	2267795.85
PZ2	370527.00	2267741.00
PZ3	370605.00	2267712.00
PZ4	370669.00	2267801.00
PZ5	370556.00	2267793.00
PZ6	370510.00	2267775.00
PZA	370531.50	2267768.70
PZB	370602.80	2267766.30
PZC	370674.72	2267768.39
PZD	370453.00	2267748.00
PZE	370489.72	2267744.65
PZF	370560.00	2267743.00
PZG	370595.37	2267734.09
PZH	370673.00	2267731.00

Légende	
	Ouvrages
	PZL piézomètre

Vu pour être annexé
à Angers
en date du 05/03/2014
ANGERS, le 05/03/2014
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER

